

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**118<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3341**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. E. D. — sa quatrième — et M. W. M. le 3 mai 2010 et régularisées le 8 juillet, la réponse de l'OEB du 29 octobre, régularisée le 22 novembre 2010, la réplique des requérants du 14 février 2011 et la duplique de l'OEB du 23 mai 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. À l'époque des faits, les requérants étaient des fonctionnaires en activité de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

En janvier 2007, le Comité central du personnel communiqua un document au Président de l'Office pour soumission à la session de mars du Conseil d'administration. Dans ce document, daté du 23 janvier 2007, le Comité central du personnel demandait au Conseil d'administration de reconnaître officiellement que la partie I de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'appliquaient à l'OEB et à son personnel. Il demandait également que les mesures nécessaires soient prises pour que les droits garantis par la Convention soient protégés à l'OEB de

manière équivalente. Il soulignait l'absence, au sein de l'Organisation, d'un corpus de textes sur les droits fondamentaux et appelait l'attention sur le fait que le Tribunal s'est toujours refusé à appliquer un texte juridique auquel les règles de l'organisation ne font pas expressément référence.

Par lettre du 26 février 2007, M. D., qui était alors président du Comité central du personnel, fut informé de la décision du Président de l'Office de ne pas soumettre au Conseil d'administration le document du 23 janvier, aux motifs que les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme étaient respectés à l'OEB et que le Tribunal administratif de l'OIT avait à plusieurs reprises estimé que les principes généraux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquaient aux relations avec le personnel de l'Organisation. Toutefois, le Président avait décidé de constituer un groupe de travail chargé de procéder à une analyse approfondie de la protection juridique du personnel à l'OEB, qui examinerait les questions soulevées dans le document du 23 janvier. Le Comité central du personnel et le Conseil d'administration seraient informés des résultats de ces travaux.

Le 22 mai 2007, M. D., agissant en sa qualité de président du Comité central du personnel, écrivit au Président de l'Office pour lui demander de reconsidérer sa décision et de communiquer le document du Comité au Conseil d'administration afin qu'il puisse être examiné à la prochaine session de cet organe. Il ajoutait qu'au cas où sa demande serait rejetée sa lettre devait être considérée comme un recours interne, auquel cas il réclamerait également des dommages-intérêts pour tort matériel, pour tort moral et à titre punitif, ainsi que les dépens. Par lettre du 21 novembre 2007, le requérant fut informé que le Président avait jugé «superflue» sa demande de réexamen de la décision et avait décidé de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours interne. Le 1<sup>er</sup> février 2008, le mandataire de M. D. fit savoir à cette dernière qu'il représentait également M. M., le nouveau président du Comité central du personnel, et demandait que M. M. soit considéré comme étant partie à la procédure de recours interne. Il demandait pour ce dernier les mêmes réparations que pour M. D. mais précisait sa demande de dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif.

Dans son avis du 7 décembre 2009, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité le rejet du recours de M. M. pour irrecevabilité. Le recours en question avait été formé hors délai puisque son auteur l'avait introduit après le délai de trois mois prévu au paragraphe 2 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Selon la Commission, les intérêts juridiques du Comité central du personnel pouvaient être défendus par M. D.

À la majorité de ses membres, la Commission de recours interne recommanda le rejet du recours de M. D. pour défaut de fondement. Selon elle, le Président n'avait pas l'obligation de communiquer au Conseil d'administration le document du Comité central du personnel. La majorité considéra également que les droits fondamentaux étaient assurés à l'OEB par une approche souple de la Convention européenne des droits de l'homme, et que la protection du personnel était suffisamment garantie par les moyens de recours disponibles, notamment la possibilité de saisir le Tribunal de céans, ce qui est conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de cette convention. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de modifier les règles existantes. Pour sa part, la minorité considéra, sur le fondement de l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, que le Président était un simple intermédiaire entre le Comité central du personnel et le Conseil d'administration et qu'il était obligé de soumettre à ce dernier le document du Comité.

Par lettre du 3 février 2010, M. D. fut informé que le Président avait décidé d'approuver l'opinion majoritaire de la Commission de recours interne et de rejeter son recours comme étant dénué de fondement. Il était expliqué qu'en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen le Président jouissait d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agissait de déterminer si un document rédigé par le Comité central du personnel devrait ou non être soumis au Conseil d'administration, et qu'il n'y avait pas de raison de croire que ce pouvoir d'appréciation avait été exercé de manière abusive ou que la décision était viciée. Le Président souscrivait également à l'opinion majoritaire selon laquelle la protection des droits de l'homme au sein de l'OEB ainsi que les garanties offertes par le

Tribunal satisfaisaient aux normes légales attendues d'une organisation internationale. Telle est la décision attaquée par M. D. devant le Tribunal de céans.

Par une lettre portant la même date, M. M. fut informé que le Président avait décidé de faire sienne l'opinion majoritaire de la Commission de recours interne selon laquelle son recours était irrecevable *ratione temporis*. Telle est la décision attaquée par M. M. devant le Tribunal de céans.

B. Concernant la recevabilité de leurs requêtes, les requérants déclarent que dans cette affaire le requérant est le Comité central du personnel et qu'en tant que présidents successifs de cet organe ils ont qualité pour représenter le Comité non seulement devant la Commission de recours interne mais aussi devant le Tribunal. À titre subsidiaire, ils font valoir qu'ils ont qualité pour saisir le Tribunal à titre individuel et en tant que présidents du Comité.

D'après les requérants, le Président a agi *ultra vires* et a fait preuve de mauvaise foi en refusant de soumettre au Conseil d'administration le document du Comité central du personnel. L'alinéa b) du paragraphe 2.2 de l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil prévoit en effet que les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire du Conseil d'administration et les documents émanant de représentants du personnel qui lui sont destinés lui sont soumis par l'intermédiaire du Président de l'Office. Cette disposition ne confère aucun droit de veto au Président.

Les requérants font valoir que la demande du Comité central du personnel tendant à ce que le Conseil d'administration vérifie que les droits de l'homme fondamentaux sont applicables à l'OEB et sont effectivement respectés par cette dernière était légitime, et non pas futile comme le prétend le Président. Le Conseil d'administration devait être saisi de la question car selon eux la protection des droits de l'homme n'est pas assurée à l'OEB, en particulier parce que les règles de l'Organisation ne comportent pas de définition officielle des droits censés être protégés. Ils soutiennent également que le Tribunal montre de sérieuses lacunes en ce qui concerne la protection des droits de

l'homme car il refuse de tenir compte de droits qui ne sont pas définis dans son Statut ou dans le Règlement du personnel d'une organisation défenderesse, ou qui ne découlent pas d'un principe général du droit. Les requérants ajoutent que la protection des droits énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas toujours assurée par le Tribunal, comme le montre sa jurisprudence.

Les requérants font également valoir que le groupe de travail chargé d'évaluer la protection juridique accordée au personnel de l'OEB n'avait pas de mandat officiel, qu'il était composé de fonctionnaires de l'Organisation qui n'avaient aucune compétence en matière de droits de l'homme et qu'il n'a pas encore rendu de rapport sur ses activités.

Les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral public et demandent la publication de l'ensemble des écritures et de la documentation relatives à la présente affaire. Ils expliquent que le cas d'espèce touche à des questions politiques et juridiques sur lesquelles il est difficile de plaider par écrit. En outre, certains aspects de l'affaire supposent une remise en cause de la pratique même du Tribunal, ce qui accroît le besoin de transparence. Les requérants soulignent que le droit à un débat équitable et public est garanti par la Convention européenne des droits de l'homme.

Chacun des requérants demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au Président de l'Office de communiquer au Conseil d'administration le document daté du 23 janvier 2007 afin qu'il puisse être examiné à la prochaine session du Conseil. Ils réclament également des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif d'un montant équivalent à 10 euros par fonctionnaire et par an à compter de la date à laquelle le document du Comité central du personnel aurait pu être initialement soumis au Conseil d'administration jusqu'à la date où il lui sera effectivement soumis. Enfin, ils réclament les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête de M. M. est irrecevable car son recours interne n'a pas été introduit dans le délai prescrit. Elle ajoute que les intérêts du Comité central du personnel peuvent quoi qu'il en soit être défendus par M. D., et que sa réponse sur le fond concerne donc uniquement la requête formée par M. D., à moins que le Tribunal ne juge recevable la requête de M. M.

Sur le fond, l'OEB soutient que la décision de communiquer au Conseil d'administration un document du Comité central du personnel relève du pouvoir d'appréciation du Président. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen prévoit que le Président «peut soumettre au Conseil d'administration tout projet de modification de [cette] convention, ainsi que tout projet de réglementation générale ou de décision qui relève de la compétence du Conseil d'administration». Dès lors que le Comité central du personnel invitait le Conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier la Convention sur le brevet européen, le document litigieux constituait une demande de modification de la convention et il était régi par la disposition susmentionnée. La défenderesse ajoute qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2.2 de l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, les représentants du personnel ont la possibilité de porter des demandes et des documents devant le Conseil, mais que la décision finale appartient au Président.

L'OEB souligne qu'une décision discrétionnaire ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. Elle soutient que la décision attaquée n'était entachée d'aucune erreur de droit, car l'Organisation est liée, dans une mesure proportionnée à ses activités, par les principes généraux du droit et par les règles pertinentes du droit coutumier, y compris en matière de droits de l'homme. Elle n'était donc pas tenue d'énumérer dans ses règles chacun des fondamentaux à respecter. Selon la défenderesse, rien n'indique que les droits de l'homme ne sont pas efficacement protégés par le Tribunal. Elle affirme que la possibilité de saisir le Tribunal ouverte aux fonctionnaires de l'OEB satisfait aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable. Le Statut et le Règlement du Tribunal montrent clairement que ce dernier est un organe indépendant et impartial.

L'OEB estime qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de recourir au débat oral car les écritures des parties sont suffisamment détaillées et l'affaire porte sur des questions de principe. Elle ajoute que la jurisprudence même de la Cour européenne des droits de l'homme montre que le droit

à un débat public n'est pas absolu, car il peut y être dérogé lorsque les faits de la cause sont tels qu'il est légitime de ne pas entendre la partie concernée. L'Organisation soutient que les demandes de dommages-intérêts formulées par les requérants ne sont pas fondées. Les intéressés n'ont pas fait la preuve d'un comportement illégal de la part de l'OEB ni démontré qu'ils ont subi un préjudice grave qui ne serait pas suffisamment réparé par l'annulation des décisions attaquées.

D. Dans leur réplique, les requérants allèguent que le groupe de travail n'a jamais été établi et que le Comité central du personnel n'a reçu aucune information sur ses travaux, alors que le Président avait déclaré en février 2007 que l'Office ferait rapport sur la question au Conseil d'administration et au Comité central du personnel.

Les requérants soutiennent que l'article 10 de la Convention sur le brevet européen ne s'appliquait pas parce que le document du Comité central du personnel ne comportait aucune proposition spécifique de modification de la Convention sur le brevet européen. En fait, le Comité pensait que le Conseil d'administration établirait une procédure qui aboutirait à une modification de la convention. Ils signalent également que la lettre du 26 février 2007 informant M. D. de la décision du Président de ne pas soumettre au Conseil le document du Comité ne faisait nullement référence à cette disposition, en violation de l'article 106 du Statut des fonctionnaires, qui exige que toute décision négative communiquée au fonctionnaire concerné soit motivée.

E. Dans sa duplique, l'OEB rappelle que le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen dispose que la direction de l'Office est assurée par le Président, qui est responsable de l'activité de l'Office devant le Conseil d'administration. Cette disposition conforte l'interprétation que fait l'OEB de l'alinéa b) du paragraphe 2.2 de l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil : le Président n'est pas obligé de soumettre des documents au Conseil. La défenderesse affirme qu'un groupe de travail à composition mixte a bien été établi et que la question de la protection des droits de l'homme est toujours en discussion.

CONSIDÈRE :

1. Les deux requérants ont saisi le Tribunal au nom du Comité central du personnel, en leur qualité de présidents successifs. En janvier 2007, le Comité demanda au Président de l'Office d'inscrire un document (portant la cote CA/xx/07) à l'ordre du jour du Conseil d'administration de mars 2007. Après avoir été informé par lettre du Vice-président chargé de la Direction générale 4 (datée du 26 février 2007) que le Président avait décidé de ne pas communiquer le document au Conseil d'administration parce qu'il n'en approuvait pas les conclusions, mais qu'il allait le soumettre au groupe de travail sur la protection juridique pour évaluation détaillée et position commune, M. D., en sa qualité de président du Comité central du personnel, adressa au Président un courrier dans lequel il contestait son refus et lui demandait de réexaminer sa décision ou de considérer son courrier comme un recours interne. Le Président rejeta sa demande et soumit le courrier à la Commission de recours interne.

Par lettre du 3 février 2010, le premier requérant (M. D.) fut informé de la décision du Président de faire sienne l'opinion majoritaire de la Commission de recours interne et de rejeter son recours comme étant entièrement dénué de fondement. Dans la lettre, il était notamment précisé ceci : «contrairement à l'opinion minoritaire selon laquelle le Président jouerait un simple rôle d'intermédiaire entre le Comité central du personnel et le Conseil d'administration, il [a été] estimé que le Président joui[ssait], en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 [de la Convention sur le brevet européen], d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si un document rédigé par le Comité central du personnel [...] sera[it] ou non soumis au Conseil d'administration. Comme la majorité avait pu le constater après un examen approfondi, il n'y a[vait] pas lieu de croire que ce pouvoir discrétionnaire avait été exercé de manière incorrecte et la décision du Président en l'espèce n'était entachée d'aucun vice, qu'il s'agisse par exemple d'un vice de procédure ou d'une erreur de fait ou de droit. Il [était] également souligné que le Président souscri[vait] à l'opinion majoritaire de la Commission de recours interne selon laquelle la protection des droits de l'homme au

sein de l'Office ainsi que les garanties offertes par le Tribunal administratif de l'OIT satisf[aisaient] aux obligations légales d'une organisation internationale.»\* M. D. attaque cette décision dans sa quatrième requête.

2. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2008, le mandataire de M. D. informa la Commission de recours interne que dans le cadre du recours en instance il représenterait également M. M. en sa qualité de successeur de M. D. à la présidence du Comité central du personnel. Par lettre du 3 février 2010, le second requérant (M. M.) fut informé de la décision du Président d'approuver l'opinion unanime de la Commission de recours interne et de rejeter son recours comme étant irrecevable *ratione temporis*. M. M. attaque cette décision dans sa requête.

3. Les deux requêtes reposant sur une argumentation identique et tendant aux mêmes fins, il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

4. Les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral en se fondant sur plusieurs motifs, mais le Tribunal se borne à noter que les écritures lui suffisent pour rendre un jugement motivé et que les requérants ne soulèvent «aucun point qui justifierait que le Tribunal s'écarte de sa pratique habituelle consistant à ne pas accorder de procédure orale lorsque l'affaire concerne essentiellement des questions de droit» (voir le jugement 3059, au considérant 9). Leur demande est donc rejetée.

5. Sur la question de la recevabilité, les deux requérants déclarent qu'en tant que présidents successifs du Comité central du personnel ils ont qualité pour représenter le Comité devant le Tribunal et, par conséquent, ils invoquent une violation du droit légitime individuel dont ils jouissent en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires et de l'alinéa b) du paragraphe 2.2 de

---

\* Traduction du greffe.

l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, qui selon eux autorisent le président du Comité central du personnel à soumettre des documents au Conseil d'administration. Les passages pertinents de ces deux dispositions se lisent comme suit :

Article 36 du Statut des fonctionnaires :

**«Compétences du comité du personnel**

- (1) Le comité central est compétent pour :
- [...]
- b) étudier toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du présent statut ou de ses règlements d'application et, le cas échéant, demander au Président de l'Office l'examen de ces difficultés par la commission paritaire compétente.»

Article 9 du Règlement intérieur du Conseil d'administration :

- «(2) Demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire/production de documents
- [...]
- (2.2) Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire et les documents émanant :
- [...]
- b) de représentants du personnel/de représentantes du personnel (article 7, paragraphe 4) sont soumis par l'intermédiaire du Président de l'Office européen des brevets/de la Présidente de l'Office européen des brevets.»

6. Aucune de ces deux dispositions n'autorise le président du Comité central du personnel à soumettre des documents au Conseil d'administration. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires dispose que le Comité peut demander au Président de l'Office de soumettre à «la commission paritaire compétente» des questions relatives à l'interprétation et à l'application du Statut. Or le Conseil d'administration n'est pas une commission paritaire : aux termes de l'article 38 du Statut, les commissions paritaires sont le Conseil consultatif général et les conseils consultatifs locaux. Par conséquent, le paragraphe 1 de l'article 36 ne permet pas au président du Comité central du personnel de soumettre des documents au Conseil d'administration.

L'alinéa b) du paragraphe 2.2 de l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil d'administration n'autorise pas non plus le président du Comité à soumettre des demandes et des documents au Conseil. Comme le précise expressément cet article, les représentants du personnel qui peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Président de l'Office, des demandes au président du Conseil d'administration sont les représentants du personnel qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement intérieur, peuvent prendre part aux délibérations du Conseil. Par conséquent, les requérants n'ont pas un droit d'accès particulier au Conseil d'administration en la qualité dont ils se prévalent.

7. Les requérants n'ayant pas établi l'existence d'un droit que leur conférerait la qualité dont ils se prévalent, qui découlerait des stipulations d'un contrat d'engagement ou du Statut des fonctionnaires, les requêtes doivent être rejetées comme étant irrecevables.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 7 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, M. Seydou Ba, Juge, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, M. Patrick Frydman, Juge, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA

DOLores M. HANSEN  
PATRICK FRYDMAN  
MICHAEL F. MOORE  
HUGH A. RAWLINS  
DRAŽEN PETROVIĆ